



Bruxelles, le 30.1.2014  
COM(2014) 46 final

2014/0021 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la convention de La Haye du  
30 juin 2005 sur les accords d'élection de for**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **1.1. Objet de la proposition**

La Commission propose que l'UE approuve la convention de 2005 sur les accords d'élection de for. La convention a été signée par l'Union le 1<sup>er</sup> avril 2009 sur la base de la décision 2009/397/CE du Conseil<sup>1</sup>.

Le plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm a annoncé l'intention de la Commission de proposer l'approbation de la convention en 2012.

L'approbation de la convention par l'UE réduirait l'insécurité juridique pour les entreprises de l'UE exerçant des activités en dehors de l'UE en garantissant que les accords d'élection de for inclus dans leurs contrats soient respectés et que les jugements rendus par les tribunaux désignés dans ces accords puissent être reconnus et exécutés dans les autres États parties à la convention.

D'une manière générale, l'approbation de la convention par l'UE compléterait la réalisation des objectifs qui sous-tendent les règles de l'UE relatives à la prorogation de compétence par la création, au sein de l'UE, d'un ensemble harmonisé de règles applicables aux États tiers qui deviendront parties à la convention.

#### **1.2. La convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for**

La convention sur les accords d'élection de for a été conclue le 30 juin 2005 sous l'égide de la conférence de La Haye de droit international privé. Elle vise à renforcer la sécurité et la prévisibilité juridiques pour les parties à des accords interentreprises et à des contentieux internationaux, en créant à l'échelle mondiale un mécanisme judiciaire facultatif de résolution des litiges pouvant se substituer au système d'arbitrage actuel.

Cette convention a notamment pour objectif de promouvoir le commerce et les investissements internationaux grâce à une coopération judiciaire renforcée, en créant des règles de compétence uniformes basées sur des accords exclusifs d'élection de for, ainsi que des règles uniformes de reconnaissance et d'exécution des jugements rendus par les tribunaux élus dans les États parties à la convention.

La convention cherche à assurer un équilibre entre i) la nécessité de garantir aux parties que seules les juridictions qu'elles ont choisies connaîtront de l'affaire et que la décision qui en résultera sera reconnue et exécutée à l'étranger, et ii) le besoin de permettre aux États de mettre en œuvre certains aspects de leur politique publique concernant notamment la protection des parties plus faibles, la protection contre les abus graves dans certaines situations et le respect garanti de certains critères de compétence exclusive des États.

#### **1.3. Le lien entre la convention et le règlement Bruxelles I**

Au niveau de l'UE, la compétence internationale des juridictions de l'Union fondée sur les accords d'élection de for est régie par le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (le «règlement Bruxelles I»)<sup>2</sup> [qui sera remplacé, à compter du 10 janvier 2015, par le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et

---

<sup>1</sup> JO L 133 du 29.5.2009, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 12 du 16.1.2001, p. 1.

commerciale (refonte)<sup>3</sup>]. Le règlement Bruxelles I ne régit toutefois pas l'exécution dans l'Union des accords d'élection de for en faveur de juridictions d'États tiers<sup>4</sup>. Cela devrait être le cas lorsque la convention sur les accords d'élection de for aura été approuvée par l'Union.

Les récentes modifications apportées au règlement Bruxelles I [le «règlement Bruxelles I (refonte)»] ont renforcé l'autonomie des parties en faisant en sorte que les accords d'élection de for ne puissent pas être contournés par la saisine d'autres tribunaux en violation de ces accords. Dans le même temps, ces modifications garantissent la cohérence entre les modalités d'application des accords d'élection de for dans les affaires limitées au territoire de l'UE et celles qui seraient en vigueur dans les affaires impliquant des pays tiers en vertu de la convention, dès lors que celle-ci serait approuvée par l'Union. Le règlement Bruxelles I (refonte) prépare donc le terrain en vue de l'approbation de la convention par l'UE.

La relation entre les règles énoncées dans la convention et la réglementation de l'UE actuelle et future est exposée à l'article 26, paragraphe 6, de la convention, qui dispose que :

«La présente Convention n'affecte pas l'application des règles d'une Organisation régionale d'intégration économique partie à cette Convention, que ces règles aient été adoptées avant ou après cette Convention :

- a) lorsque aucune des parties ne réside dans un État contractant qui n'est pas un État membre de l'Organisation régionale d'intégration économique;
- b) en ce qui a trait à la reconnaissance ou l'exécution de jugements entre les États membres de l'Organisation régionale d'intégration économique.»

Par conséquent, la convention affecte l'application du règlement Bruxelles I si au moins l'une des parties réside dans un État partie à la convention. Les dispositions de la convention primeront les règles de compétence du règlement, sauf si les deux parties sont des résidents de l'UE ou proviennent d'États tiers qui ne sont pas parties à la convention. En ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des jugements, les dispositions du règlement prévaudront lorsque le tribunal qui a statué et celui qui a été saisi de la demande de reconnaissance et d'exécution sont tous deux situés dans l'Union.

La convention, lorsqu'elle aura été approuvée par l'UE, réduira donc le champ d'application du règlement Bruxelles I. Néanmoins, cette réduction du champ d'application est acceptable compte tenu, d'une part, du plus grand respect accordé à l'autonomie des parties au niveau international et, d'autre part, de la sécurité juridique accrue pour les entreprises de l'UE traitant avec des parties situées dans des États tiers.

#### **1.4. Avantages pour les entreprises européennes**

Tout accord d'élection de for est un élément majeur de la négociation de contrats internationaux, car il garantit la prévisibilité juridique en cas de litige. Il joue donc un rôle important dans l'évaluation des risques lorsque des entreprises font du commerce international. Les chiffres recueillis lors l'élaboration de la proposition de la Commission relative à la signature de la convention et au règlement Bruxelles I (refonte)<sup>5</sup> montrent

---

<sup>3</sup> JO L 351 du 20.12.2012, p. 1.

<sup>4</sup> L'exécution dans l'Union des accords d'élection de for en faveur des tribunaux suisses, islandais et norvégiens est régie par la convention de Lugano de 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

<sup>5</sup> Document de travail des services de la Commission accompagnant la proposition de décision du Conseil relative à la signature par la Communauté européenne de la convention sur les accords d'élection de for, SEC(2008) 2389 du 5.9.2008 et analyse d'impact accompagnant la proposition de la Commission relative au règlement Bruxelles I (refonte), SEC(2010) 1547 final du 14.12.2010.

l'importance que revêtent les accords d'élection de for pour les relations que les entreprises de l'UE entretiennent entre elles.

L'efficacité des accords d'élection de for au sein de l'UE est assurée grâce au règlement Bruxelles I. L'autonomie des parties doit être garantie non seulement dans l'UE, mais aussi au-delà de ses frontières. La convention procurera aux entreprises de l'UE la sécurité juridique nécessaire quant au fait que leurs accords d'élection de for en faveur d'une juridiction située en dehors de l'UE seront respectés dans l'UE et que les accords en faveur d'une juridiction située dans l'UE seront respectés dans les États tiers. Grâce à elle, les entreprises de l'UE auront également la certitude que tout jugement rendu par un tribunal élu sur le territoire de l'UE pourra être reconnu et exécuté dans les États tiers parties à la convention, et vice versa.

Dans son analyse de l'impact qu'aura la conclusion de la convention par l'UE (SEC/2008/2389 final), la Commission a conclu que l'approbation de la convention pourrait accroître la propension des entreprises à inclure des accords d'élection de for dans les contrats internationaux, en raison de la plus grande sécurité juridique qu'ils procurent. D'une manière générale, elle pourrait avoir un effet stimulant sur le commerce international.

À mesure que la convention sera ratifiée par de nouveaux acteurs, notamment par les principaux partenaires commerciaux de l'Union, les avantages que les entreprises européennes retireront de l'approbation de la convention par l'UE se multiplieront.

## **2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

Avant de proposer la décision du Conseil relative à la signature de la convention, la Commission a réalisé, en 2008, une analyse d'impact relative à la conclusion de la convention par l'UE<sup>6</sup>. Selon cette analyse; la conclusion de la convention favoriserait la sécurité et la prévisibilité juridiques pour les entreprises européennes traitant avec des États tiers.

L'analyse d'impact suggère que, lors de l'approbation de la convention, l'UE envisage de faire des déclarations au titre de l'article 21 de la convention aux fins d'exclure de son champ d'application les droits d'auteur et les droits voisins (lorsque la validité de ces droits est liée aux États membres) et les contrats d'assurance (dans lesquels le titulaire de la police est domicilié dans l'UE et le risque ou l'événement, l'objet ou le bien assuré concerne exclusivement l'UE). Compte tenu de l'incidence qu'aurait cette exclusion sur les deux secteurs et des avis partagés exprimés par les parties prenantes dans le passé, la Commission a examiné plus en détail la nécessité de faire ces déclarations. Ainsi, préalablement à sa décision de proposer que l'approbation de la convention s'accompagne d'une déclaration sur le champ d'application de la convention, des consultations ont été menées auprès des États membres au sein du groupe de travail du Conseil sur les questions de droit civil (questions générales) le 28 mai 2013 (pour plus d'informations, voir le point 3.2 ci-dessous).

## **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

### **3.1. La compétence de l'Union à l'égard de la convention**

La convention permet à une organisation régionale d'intégration économique, en fonction de la portée des compétences dans les matières couvertes par la convention, de conclure la convention soit conjointement avec ses États membres soit seule, en liant ses États membres (articles 29 et 30). La déclaration correspondante peut être faite au moment de la signature, de

---

<sup>6</sup> Mentionnée dans la note de bas de page 5.

l'acceptation ou de l'approbation de la convention, ou encore lors de l'adhésion à cette dernière.

Lorsqu'elle a signé la convention, l'UE a déclaré, conformément à l'article 30 de la convention, qu'elle a compétence pour toutes les matières régies par ladite convention et que ses États membres ne seront pas parties à la convention, mais y seront liés du fait de sa conclusion par l'UE. Il n'est donc pas nécessaire que l'UE fasse une autre déclaration au titre de l'article 30 au moment de l'approbation de la convention.

### **3.2. Déclarations au titre de la convention ayant une incidence sur son champ d'application matériel**

Dans un souci de souplesse et pour conserver son attrait potentiellement large, la convention prévoit la possibilité pour les parties contractantes d'étendre ou de réduire son champ d'application matériel en faisant les déclarations prévues à cet effet (articles 19 à 22). Ces déclarations peuvent être faites lors de la signature ou de l'approbation ou à tout moment ultérieur et pourront être modifiées ou retirées à tout moment. Lors de la signature de la convention, l'Union n'a fait aucune déclaration au titre de ces articles. Comme indiqué plus haut, en mai et juin 2013, la Commission a procédé à des consultations complémentaires auprès des États membres sur la nécessité de ces déclarations. Les résultats des consultations sont présentés ci-dessous.

#### *3.2.1. Déclarations au titre des articles 19, 20 et 22*

L'article 19 permet à un État de faire une déclaration en vertu de laquelle ses tribunaux peuvent refuser de connaître des litiges couverts par un accord exclusif d'élection de for dans des affaires qui ne font apparaître aucun lien avec leur État, hormis l'élection de for. L'article 20 permet à un État de déclarer que ses tribunaux peuvent refuser de reconnaître ou d'exécuter un jugement rendu par un tribunal d'un autre État contractant si les parties avaient leur résidence dans l'État requis et si les relations entre les parties, ainsi que tous les autres éléments pertinents du litige, autres que le lieu du tribunal élu, étaient liés uniquement à l'État requis. Les articles 19 et 20 permettent donc d'exclure du champ d'application de la convention certaines situations qui ne présentent aucun élément international autre que l'élection de for.

L'article 22 donne à tout État partie la possibilité d'étendre le champ d'application de la convention aux accords non exclusifs d'élection de for en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des jugements. En raison du principe de réciprocité, l'obligation de reconnaissance et d'exécution des jugements fondés sur des accords non exclusifs d'élection de for n'est étendue qu'aux jugements rendus par les tribunaux des autres parties contractantes qui ont elles-mêmes fait des déclarations au titre de l'article 22.

En ce qui concerne les articles 19 et 20, il convient de préciser que le droit de l'Union reconnaît les accords d'élection de for lorsque l'élection de for constitue le seul lien avec l'État du for élu. Le droit de l'Union n'exige pas d'autre lien avec l'État choisi que l'élection de for. Il ne semble donc pas y avoir de raison d'exclure ces situations du champ d'application de la convention. Cette observation s'est confirmée lors des consultations menées par la Commission auprès des États membres concernant la possibilité de faire des déclarations au titre des articles 19 et 20. La Commission ne propose donc pas de faire des déclarations au titre de ces articles.

En ce qui concerne l'article 22, si le champ d'application de la convention était étendu, la reconnaissance et l'exécution de jugements rendus sur la base d'accords non exclusifs d'élection de for auraient pour conséquence que les tribunaux des États membres de l'UE en

général ne pourraient pas se déclarer compétents si l'une des parties les saisissait alors qu'un jugement fondé sur un accord non exclusif d'élection de for a déjà été rendu par le tribunal d'une autre partie contractante ayant fait une déclaration au titre de l'article 22. La Commission ne propose pas de faire de déclaration au titre de l'article 22 au moment de l'approbation de la convention. Étant donné que cet article est fondé sur le principe de réciprocité, une telle déclaration pourrait éventuellement être envisagée à un stade ultérieur, dès lors qu'il apparaît que d'autres parties à la convention ont un intérêt à étendre le champ d'application de ladite convention au titre de son article 22. Les États membres qui ont participé à la consultation de la Commission ont exprimé leur soutien de principe à la proposition de la Commission de ne faire aucune déclaration pour l'instant.

### 3.2.2. Déclarations au titre de l'article 21

#### 3.2.2.1. Les déclarations en général

L'article 2 de la convention prévoit déjà un certain nombre d'exclusions du champ d'application de cette dernière. En outre, l'article 21 autorise la partie contractante à étendre la liste des matières exclues en faisant une déclaration précisant la matière qu'elle souhaite exclure. Par conséquent, la convention ne s'appliquerait pas à cette matière dans l'État qui fait la déclaration et, en raison de la réciprocité, les autres États n'appliqueraient pas la convention à la matière en question lorsque le tribunal élu est situé dans l'État ayant fait la déclaration. En outre, les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir faire cette déclaration: l'État qui fait la déclaration doit avoir un intérêt important à ne pas appliquer la convention à une matière particulière; la portée de la déclaration ne peut être plus étendue que nécessaire et la matière particulière exclue doit être définie de façon claire et précise<sup>7</sup>.

L'évaluation d'impact réalisée par la Commission en 2008 suggérait d'envisager la possibilité que l'Union fasse une déclaration au titre de l'article 21 de la convention et exclue ainsi de son champ d'application les matières relatives aux contrats d'assurance - dans lesquels le titulaire de la police est domicilié dans l'UE et le risque ou l'événement, l'objet ou le bien assuré est exclusivement lié à l'UE - et aux droits d'auteur et droits voisins lorsque la validité de ces droits est liée à un État membre. Ces déclarations viseraient à préserver la partie la plus faible à un contrat d'assurance (dont la couverture serait semblable à la protection prévue par le règlement Bruxelles I) ou à un contrat en droit d'auteur de l'obligation de plaider devant le tribunal élu qu'un cocontractant en position de force a pu lui imposer et, dans une certaine mesure, à garantir l'application de certaines normes relatives au droit d'auteur et aux droits voisins consacrées par le droit de l'UE.

Comme mentionné précédemment, la Commission a procédé à des consultations complémentaires auprès des États membres sur la nécessité de faire des déclarations au titre de l'article 21, en tenant compte de l'orientation du droit de l'Union en matière d'accords d'élection de for et en gardant à l'esprit qu'en raison du principe de réciprocité, l'exclusion d'une matière particulière du champ d'application signifierait que les clauses d'élection de for en faveur des tribunaux de l'Union susceptibles de conférer un avantage aux parties situées dans l'UE ne seraient pas exécutées dans les États tiers parties à la convention. Eu égard aux résultats de la consultation, la Commission propose de limiter la déclaration au titre de l'article 21 aux matières pour lesquelles le droit de l'Union limite l'autonomie des parties dans

<sup>7</sup>

Comme cela est expliqué plus en détail dans le rapport explicatif de la convention: «[l']intention de la Session diplomatique était que cette disposition ne s'appliquerait qu'à des domaines délimités du droit, du type de ceux exclus par l'article 2(2). La déclaration ne peut pas utiliser un critère autre que la matière. Par exemple, elle pourrait exclure les "contrats d'assurance maritime", mais pas "les contrats d'assurance maritime lorsque le tribunal élu est situé dans un autre État"» (point 235). Ainsi, le seul critère autorisé est celui de la matière.

une mesure identique. Ne sont concernés, pour les matières entrant dans le champ d'application de la convention, que certains types de contrats d'assurance conclus dans un but pouvant être considéré comme relevant des activités ou de la profession exercées par les parties. Une telle exclusion restreinte garantira une ligne de conduite cohérente en matière d'élection de for au sein de l'Union et en dehors de celle-ci.

### 3.2.2.2. La proposition de déclaration sur les contrats d'assurance

Le règlement Bruxelles I (section 3) prévoit une compétence protectrice spéciale en matière d'assurances visant à protéger la partie la plus faible (le preneur d'assurance, l'assuré ou un bénéficiaire) et les intérêts économiques de la population du lieu où la partie la plus faible est située. L'assuré peut donc, en tant que requérant, choisir de poursuivre l'assureur en plusieurs endroits, y compris là où l'assuré a son domicile; l'assureur ne peut, en tant que requérant, poursuivre l'assuré en principe que là où ce dernier a son domicile. Ces règles de compétence protectrice sont fondées sur la prémisse que l'assuré est toujours la partie la plus faible, même s'il s'agit d'un opérateur commercial dans des relations interentreprises. Cette présomption n'a pas été modifiée dans le règlement Bruxelles I (refonte). Pour cette raison, la possibilité pour les parties de conclure des accords d'élection de for a été limitée (article 13 du règlement). Dans les actions intentées contre l'assureur, les règles de compétence protectrice prévues dans la section 3 ne s'appliquent que si l'assureur a son domicile ou est réputé avoir son domicile (par l'intermédiaire d'une succursale, d'une agence ou d'un établissement) dans l'UE. Cette politique protectrice n'a pas été modifiée dans le règlement Bruxelles I (refonte).

La convention, pour sa part, s'applique aux questions d'assurance sans limiter l'autonomie des parties à conclure des accords d'élection de for. La seule restriction de fond découle de l'article 2, paragraphe 1, point a), de la convention, qui exclut les contrats d'assurance conclus par des particuliers en tant que consommateurs. Cette limitation est partiellement contraire au régime établi par le règlement Bruxelles I dans la mesure où, par exemple, la convention serait applicable aux contrats d'assurance conclus par des PME. Dès lors que la convention serait approuvée par l'UE, certains contrats d'assurance qui relèvent actuellement du règlement Bruxelles I, par exemple les contrats conclus entre un preneur d'assurance situé dans l'UE et la succursale située dans l'UE d'une entreprise d'assurance dont le siège social se situe en dehors de l'UE (article 9, paragraphe 2, du règlement), entreraient dans le champ d'application de la convention (article 26, paragraphe 6, en liaison avec l'article 4, paragraphe 2, de la convention). Par conséquent, si l'UE devait conclure la convention sans exclure les contrats d'assurance, le parallélisme avec la politique protectrice définie dans le règlement Bruxelles I ne serait pas respecté, ledit règlement autorisant l'assuré à poursuivre en justice un assureur de l'UE (ou une succursale située dans l'UE d'un assureur d'un État tiers) à son propre lieu de domicile, sans qu'il soit tenu compte de toute autre juridiction pouvant être élue en vertu d'un accord d'élection de for. Du point de vue des assureurs européens, l'exclusion totale des contrats d'assurance présente l'inconvénient que les clauses d'élection de for qu'ils ont négociées avec des preneurs d'assurance non européens ne seraient pas reconnues ni exécutées dans les États tiers parties à la convention. Les preneurs d'assurance européens perdraient, quant à eux, l'avantage de pouvoir faire reconnaître et exécuter, au titre de la convention, les décisions des tribunaux de l'UE (élus par les parties) en dehors de l'Union. Toutefois, l'avantage tiré du fait que les intérêts des parties plus faibles situées dans l'UE peuvent bénéficier, à l'extérieur de l'UE, du même régime de protection qu'en vertu de la législation interne de l'UE compense largement ces inconvénients.

Les États membres qui ont participé à la consultation de la Commission sur la question de l'exclusion des contrats d'assurance du champ d'application de la convention étaient partagés, partisans et détracteurs étant quasiment en nombre égal. La Commission propose donc,

compte tenu de l'analyse d'impact et pour garantir la cohérence avec la législation protectrice interne de l'UE, d'exclure certains types de questions d'assurance du champ d'application de la convention, sans fixer de conditions supplémentaires. Conformément à l'article 21 de la convention, toute déclaration doit exclusivement porter sur une matière particulière. Par conséquent, une déclaration au titre de l'article 21 ne peut être faite de telle manière qu'elle profiterait unilatéralement aux parties situées dans l'UE.

Les articles 13 et 14 du règlement Bruxelles I ne limitent pas l'autonomie des parties aux contrats d'assurance dans tous les cas. Ils prévoient certaines situations dans lesquelles les parties peuvent, à titre exceptionnel, désigner le tribunal compétent pour connaître de leurs litiges. La proposition de déclaration est formulée de manière à permettre dans toute la mesure du possible que les accords d'élection de for reconnus par le droit de l'Union soient également reconnus au niveau international grâce à la convention relative à l'élection de for. Néanmoins, compte tenu de la formulation des exceptions prévues par le droit de l'Union, qui sont destinées à protéger les seuls preneurs d'assurance situés dans l'UE, et de l'exigence de la convention selon laquelle la déclaration doit exclusivement se référer à une matière, il ne semble pas possible d'assurer une cohérence absolue entre la convention, d'une part, et le droit de l'Union, d'autre part. En particulier, l'article 13, paragraphe 4, du règlement Bruxelles I prévoit la reconnaissance et l'exécution des accords d'élection de for conclus avec des preneurs d'assurance domiciliés en dehors de l'UE, sauf s'il s'agit d'une assurance obligatoire ou qui porte sur un immeuble situé dans un État membre. Comme il n'est pas possible, en vertu de la convention, d'établir une distinction entre les preneurs d'assurance domiciliés dans l'Union et ceux qui ont leur domicile en dehors de l'Union, la Commission propose de ne pas tenir compte, dans la déclaration, de l'exception prévue à l'article 13, paragraphe 4, ce qui aurait pour conséquence que les contrats d'assurance conclus par des preneurs d'assurance domiciliés en dehors de l'Union ne seraient pas régis par la convention, mais resteraient soumis au droit interne de l'Union. Les entreprises européennes qui concluent des accords avec des preneurs d'assurance non domiciliés dans l'UE auraient ainsi la garantie de voir leurs accords d'élection de for confirmés par les tribunaux de l'Union sur la base de l'article 13, paragraphe 4; les preneurs d'assurance européens qui concluent des accords avec des assureurs situés en dehors de l'UE continueraient d'avoir accès aux tribunaux de l'UE sur la base de la section 3 du chapitre II du règlement Bruxelles I.

Dans l'ensemble, la proposition de déclaration vise à garantir:

- que l'exclusion soit strictement limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de protection des intérêts des parties plus faibles aux contrats d'assurance, tel qu'il est défini dans les règles de compétence protectrice du règlement Bruxelles I. Les tribunaux des États membres de l'UE seront autorisés (sur la base du droit de l'UE ou du droit national, le cas échéant) à connaître d'un litige en matière d'assurances en dépit d'un accord d'élection de for désignant les tribunaux d'un État tiers partie à la convention;
- qu'elle est compatible avec la convention. La déclaration se fonde uniquement sur la matière et revêt un caractère neutre;
- qu'il existe un parallélisme avec le règlement Bruxelles I, qui, dans ses articles 13 et 14, définit les situations dans lesquelles les accords d'élection de for sont autorisés dans les contrats d'assurance;
- que tant la matière exclue (les contrats d'assurance) que les situations dans lesquelles l'exclusion ne s'applique pas soient définies de façon claire et précise.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen<sup>8</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne œuvre en faveur de l'établissement d'un espace judiciaire commun fondé sur le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires.
- (2) La convention sur les accords d'élection de for conclue le 30 juin 2005 sous l'égide de la conférence de La Haye de droit international privé (ci-après la «convention») contribue efficacement à favoriser l'autonomie des parties dans les opérations commerciales internationales et à accroître la prévisibilité des solutions judiciaires dans le cadre de ces opérations. Notamment, elle garantit aux parties la sécurité juridique nécessaire quant au fait que leur accord d'élection de for sera respecté et qu'un jugement rendu par le tribunal élu pourra être reconnu et exécuté dans des situations transfrontières.
- (3) L'article 29 de la convention permet aux organisations régionales d'intégration économique telles que l'Union européenne de signer, d'accepter ou d'approuver la convention ou d'y adhérer. L'Union a signé la convention le 1<sup>er</sup> avril 2009, sous réserve de la conclusion de la convention à une date ultérieure, conformément à la décision 2009/397/CE du Conseil<sup>9</sup>.
- (4) La convention a une incidence sur le droit dérivé de l'Union relatif à la compétence fondée sur le choix des parties et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions de justice qui en découlent, en particulier le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale<sup>10</sup>. Le règlement (CE) n° 44/2001 sera remplacé à compter du 10 janvier 2015 par le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale<sup>11</sup>.

<sup>8</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>9</sup> JO L 133 du 29.5.2009, p 1.

<sup>10</sup> JO L 12 du 16.1.2001, p. 1.

<sup>11</sup> JO L 351 du 20.12.2012, p. 1.

- (5) Le règlement (UE) n° 1215/2012 a ouvert la voie à la ratification de la convention en garantissant la cohérence entre les règles de l'Union sur l'élection de for en matière civile et commerciale, d'une part, et celles de la convention, d'autre part. Il serait dès lors opportun que la convention puisse entrer en vigueur dans l'Union à la même date que le règlement (UE) n° 1215/2012.
- (6) Lors de la signature de la convention, l'Union a déclaré, conformément à l'article 30 de la convention, qu'elle a compétence pour toutes les matières régies par la convention. Par conséquent, les États membres devraient être liés par la convention par l'effet de son approbation par l'Union.
- (7) En outre, l'Union devrait, lors de l'approbation de la convention, faire la déclaration autorisée au titre de l'article 21 excluant du champ d'application de la convention les contrats d'assurance en général, sous réserve des exceptions définies. L'objectif de cette déclaration est de préserver les règles de compétence protectrice prévues dans la section 3 du règlement (CE) n° 44/2001 et dont peuvent se prévaloir le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire dans le cadre de contrats d'assurance. L'exclusion devrait être limitée à ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts des parties les plus faibles aux contrats d'assurance.
- (8) Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par le règlement (CE) n° 44/2001 et participent donc à l'adoption de la présente décision.
- (9) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole no 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for (ci-après la «convention») est approuvée au nom de l'Union européenne.

Le texte de la convention figure à l'annexe I de la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à déposer, au nom de l'Union européenne, l'instrument visé à l'article 27, paragraphe 4, de la convention afin d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par l'accord.

*Article 3*

Lors du dépôt de l'instrument visé à l'article 27, paragraphe 4, de la convention, l'Union fait la déclaration prévue à l'article 21 en ce qui concerne les contrats d'assurance.

Le texte de cette déclaration figure à l'annexe II.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*